

PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

Décision
relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Alsace

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F04214P0024 (y compris ses annexes), présenté par Monsieur le Maire de SEPPOIS LE HAUT, reçu complet le 29 septembre 2014, et relatif à un projet de création d'un lotissement communal « du Moulin » sur la commune de SEPPOIS LE HAUT ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de SEPPOIS LE HAUT en date du 8 août 2012 ;

Considérant la nature du projet présenté, qui consiste à créer un lotissement communal de 15 lots à usage résidentiel sur une superficie totale de 13 883 m² au nord-est de la zone bâtie ;

Considérant l'absence d'information sur la création d'une éventuelle station d'épuration depuis 2012, susceptible de prendre en charge l'accroissement de population du lotissement ;

Considérant le décalage de densité entre l'objectif de 20 logements à l'hectare inscrit dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Plan Local d'Urbanisme et la densité de 11 logements à l'hectare dans le projet du lotissement communal « du Moulin » ;

Considérant que le projet de lotissement est situé à proximité immédiate d'une zone inondable identifiée dans le Plan de Prévention des Risques Inondation de la Largue ;

Considérant que le projet de lotissement est traversé par un ancien canal usinier alimenté par le Babersenbach fonctionnant comme un chenal de crue ;

Considérant que le projet est situé dans une zone humide ;

Considérant la proximité de milieux à forte valeur écologique (site Natura 2000 et étangs) ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un lotissement communal « du Moulin », présenté par Monsieur le Maire de SEPPOIS LE HAUT **est soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

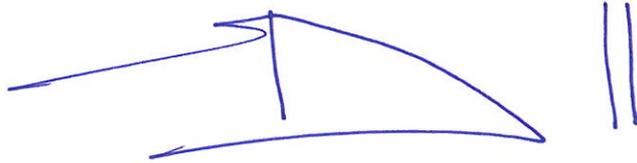
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le - 5 NOV. 2014

Le Préfet,



Stéphane BOUILLON

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est **obligatoire** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de **deux mois** suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à
Monsieur le préfet de région
Préfecture de la région Alsace
5 place de la République
BP 87031
67073 STRASBOURG cedex

2) **Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de STRASBOURG
31 avenue de la Paix
67000 STRASBOURG